

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3907/2023

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION N°4163/2023
Du 28/11/2023

Affaire :

MADAME GNAHORE BICA OLGA

Contre

LA SOCIETE DHL GLOBAL
FORWARDING COTE D'IVOIRE dite
DGF-CI

(Maître DAGO ROGER)

LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE
D'IVOIRE dite BACI

DECISION :
Contradictoire

Déclarons recevable l'action de Madame
GNAHORE BICA OLGA ;

Constatons la mainlevée amiable de la
saisie attribution de créances en date du
13 septembre 2023 pratiquée par la
SOCIETE DHL GLOBAL FORWARDING
COTE D'IVOIRE sur les avoirs de Madame
GNAHORE BICA OLGA détenus par la
BANQUE ATLANTIQUE DE COTE
D'IVOIRE dite BACI suivant exploit du 09
novembre 2023 ;

Disons subséquemment sans objet la
demande en mainlevée de ladite saisie ;

Condamnons la SOCIETE DHL GLOBAL
FORWARDING COTE D'IVOIRE aux
entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois ;
Et le vingt-huit novembre ;

Nous, **Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**,
Présidente du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en
matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-
Plateaux ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE ASSAUD PAULE
EMILIE épouse EKLOU**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause
entre:

MADAME GNAHORE BICA OLGA, née le 07 octobre 1978 à
Koumassi, de nationalité ivoirienne, exerçant sous la
dénomination commerciale de ITAL TISSU, demeurant à Abidjan
Treichville zone 3, rue des brasseurs, inscrite au RCCM sous le
N° CI-ABJ-2008-A-1636, téléphone : 27 21 25 04 62 ;

DEMANDERESSE

ET

D'UNE PART ;

**LA SOCIETE DHL GLOBAL FORWARDING COTE D'IVOIRE
dite DGF-CI**, société anonyme au capital social de 511.000.000
FCFA, ayant son siège social à Abidjan Vridi, rue des Pétroliers,
01 BP 2069 Abidjan 01; téléphone : 27 21 75 66 80, fax : 27 21
75 66 94, immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-2009-B-305,
agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal,
monsieur ELHADJI GALAYE NDAW, son Directeur Général, de
nationalité Sénégalaise ;

Ayant pour conseil, **Maître DAGO ROGER**, Avocat près la Cour
d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan, Commune de Cocody,
rue du lycée technique 198 logements, bâtiment K1, 3^e étage,
porte 6, 04 BP 2912 Abidjan 04, téléphone : 22 44 30 38/ 08 67
79 00, télécopie 22 44 80 46 ;

LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI,
société anonyme au capital de 1.000.000.000 FCFA, ayant son

siège social à Abidjan Plateau, avenue Noguès, immeuble Atlantique, 04 BP 1036 Abidjan 04, téléphones : 27 20 31 59 50/ 01 03 83 83 83, fax : 27 30 31 59 51 ;

DEFENDEURS

D' AUTRE PART ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 18 octobre 2023, Madame GNAHORE BICA OLGA a fait servir assignation à la SOCIETE DHL GLOBAL FORWARDING COTE D'IVOIRE et à la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins de s'entendre ;

- L'y dire bien fondée ;
- Dire et juger que l'acte de saisie attribution de créances en date du 13 septembre 2023 est nul ;
- Dire et juger que la SOCIETE DHL GLOBAL FORWARDING COTE D'IVOIRE a reçu paiement de sa créance de somme d'argent de 646.914 FCFA au titre du reliquat de sa créance ;
- Dire et juger que les dépens et émoluments réclamés n'ont pas été liquidés par le jugement contradictoire RG N°3411/2021 du 14 décembre 2021, servant de base à la saisie attribution de créances ;
- Ordonner la mainlevée immédiate de la saisie attribution de créances pratiquée ;
- Condamner la SOCIETE DHL GLOBAL FORWARDING COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Madame GNAHORE BICA OLGA expose qu'alors que la SOCIETE DHL GLOBAL FORWARDING COTE D'IVOIRE a reçu paiement de sa créance née du jugement contradictoire RG N°3411/2021 du 14 décembre 2021, elle a, par exploit en date du 13 septembre 2023, fait pratiquer une saisie attribution de créances sur ses avoirs détenus par la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI, laquelle leur a été dénoncée par exploit du 20 septembre 2023 ;

Elle indique que conformément aux dispositions de l'article 157 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures

simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la mainlevée de ladite saisie doit être ordonnée pour nullité de l'exploit de saisie pour indication insuffisante de sa situation géographique en ces termes « Boulevard Valérie Giscard d'Estaing », encore qu'elle a payé le reliquat de sa dette contenue dans le jugement précité et que les émoluments et autres frais réclamés n'ont pas encore été liquidés ;

En réaction, la SOCIETE DHL GLOBAL FORWARDING COTE D'IVOIRE a produit au dossier de la procédure un exploit de mainlevée amiable de la saisie attribution de créances querellée en date du 09 novembre 2023 ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La SOCIETE DHL GLOBAL FORWARDING COTE D'IVOIRE a comparu ;

La BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI a été assignée à son siège social ;

Il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Madame GNAHORE BICA OLG ayant été introduite dans les forme et délai légaux ;

Il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur le bienfondé de la demande en mainlevée de la saisie attribution de créances

Madame GNAHORE BICA OLGA sollicite de la juridiction de céans d'ordonner la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée le 13 septembre 2023 par la SOCIETE DHL GLOBAL FORWARDING COTE D'IVOIRE sur ses avoirs détenus par la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI pour divers motifs ;

Or, suivant exploit en date du 09 novembre 2023, la SOCIETE DHL GLOBAL FORWARDING COTE D'IVOIRE a procédé à la mainlevée amiable de ladite saisie ;

Ainsi, la présente action devient sans objet ;

Sur les dépens

La SOCIETE DHL GLOBAL FORWARDING COTE D'IVOIRE ayant procédé à la mainlevée amiable de la saisie attribution de créances en cause en cours de procédure, il sied de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de Madame GNAHORE BICA OLGA ;

Constatons la mainlevée amiable de la saisie attribution de créances en date du 13 septembre 2023 pratiquée par la SOCIETE DHL GLOBAL FORWARDING COTE D'IVOIRE sur les avoirs de Madame GNAHORE BICA OLGA détenus par la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI suivant exploit du 09 novembre 2023 ;

Disons subséquemment sans objet la demande en mainlevée de ladite saisie ;

Condamnons la SOCIETE DHL GLOBAL FORWARDING COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, an et mois que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER./.

